

# **ANNEXE XI**

## **REGLEMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF DU RUGBY**



# REGLEMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF DU RUGBY

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Rugby (F.F.R.), en application du décret n° 2002-649 du 29 avril 2002, de l'arrêté du 16 juillet 2002, de l'instruction du 12 novembre 2002 et de l'arrêté du 24 décembre 2002, pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, a lors de sa séance du 21 février 2003, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans les disciplines du Rugby dont l'organisation, la gestion et la promotion ont été déléguées à la F.F.R. par le Ministre de la Santé et des Sports.

Le présent règlement a été modifié par décision du Comité Directeur de la F.F.R. du 8 octobre 2004, afin notamment de prendre en compte les dispositions du décret n° 2004-371 du 27 avril 2004, ainsi que par décision en date du 10 juin 2005 .

## 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

- 1.1 Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré du rugby doit être titulaire d'une licence d'agent sportif.
- 1.2 Nul ne peut obtenir une licence d'agent sportif :
  - a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif, soit dans une association ou dans une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive mentionnée à l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée.
  - b) S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :
    - Aux sections 3 et 4 du Chapitre II du titre II du livre II du code pénal,
    - A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code,
    - Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code,
    - A la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code,
    - A la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code,
    - A l'article 27 de la loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage,
    - A l'article 1750 du code général des impôts ;
- 1.3 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 1.2 les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés.
- 1.4 Toute personne candidate devra veiller à ne pas exercer, au moment de la délivrance de la licence ou pendant sa période de validité, de profession incompatible avec la profession d'agent sportif du fait des dispositions d'un traité, d'une loi, de règles ordinales, etc. Le non-respect de cette disposition sera susceptible d'entraîner le rejet de la demande ou le retrait de la licence, suivant la procédure de l'article 18 du présent règlement.
- 1.5 Toute personne ayant déclaré avant le 30 avril 2002, exercer l'activité définie à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée dans les conditions antérieurement applicables, peut avant le 30 novembre 2002, adresser une demande de licence d'agent sportif à la F.F.R. dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement. Si une telle demande est adressée dans ce délai, et que la personne concernée joint à sa demande la copie de son récépissé de déclaration d'activité d'intermédiaire du sport, elle conservera le droit d'exercer sa profession, au titre des présentes dispositions, jusqu'à réception de la notification de la décision du Comité directeur de la F.F.R. de lui accorder ou de lui refuser la licence au vu des résultats qu'elle aura obtenus aux épreuves de l'examen.
- 1.6 Les personnes ayant déclaré avant le 30 avril 2002, exercer l'activité définie à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée dans les conditions antérieurement applicables, mais n'ayant pas déposé avant le 30 novembre 2002, une demande de licence d'agent sportif à la F.F.R. dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement, ne peuvent conclure de nouveaux contrats en qualité d'agent avant d'être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la F.F.R. Conformément à l'instruction du 12 novembre 2002, elles peuvent cependant mener à leur terme les contrats qu'elles ont conclus entre la date de leur déclaration et le 30 novembre 2002.

- 1.7 Les personnes ayant déclaré postérieurement au 30 avril 2002, exercer l'activité définie à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée dans les conditions antérieurement applicables, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 20 du décret du 29 avril 2002 et de l'article 1.5 ci-dessus. En conséquence, elles ne peuvent conclure de nouveaux contrats de mandats avant d'être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la F.F.R. En revanche, et conformément à l'instruction du 12 novembre 2002, elles sont autorisées à mener à leur terme les contrats qu'elles ont conclus entre la date de leur déclaration et le 30 juillet 2002.
- 1.8 Toute personne mandatée par un joueur, un entraîneur ou un club en vue de la conclusion de contrats relatifs à l'exercice rémunéré de l'activité rugbystique, doit être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.R. selon les modalités prévues par le présent règlement.
- 1.9 Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'agent sportif dans la discipline du rugby, doit déposer une demande de licence d'agent sportif auprès de la F.F.R. selon les modalités définies ci-après.
- 1.10 La licence d'agent sportif de rugby est délivrée par la F.F.R. :
- Soit aux personnes physiques ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit selon les modalités prévues par le présent règlement ;
  - Soit aux personnes morales, après désignation d'une (de plusieurs) personne(s) physique(s) pour les représenter qui aura (auront), en cette qualité de représentante(s) de la personne morale concernée, satisfait aux épreuves d'un examen écrit selon les modalités prévues par le présent règlement.

Dans le second cas, la licence est attribuée exclusivement à la personne morale, de sorte que son (ses) représentant(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la ladite licence et ne saurai(en)t s'en prévaloir et l'utiliser en son (leur) nom propre. De même, une personne morale ne saurait se prévaloir de la titularité d'une licence qui aurait été délivrée par la F.F.R. à un agent sportif en sa qualité de personne physique.

## **2 DEMANDE DE LICENCE EMANANT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :**

- 2.1 Lorsqu'elle émane d'une personne physique désirant exercer l'activité d'agent sportif pour son propre compte, la demande est présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :
- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
  - b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance E.D.F., facture de téléphone) de moins de trois mois ;
  - c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
  - d) Une déclaration sur l'honneur du candidat, établie sur un formulaire fourni par la F.F.R. et par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 et rappelée à l'article 1.2 du présent règlement, qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter ;
  - e) deux photos d'identité ;
  - f) copie du récépissé de déclaration d'activité d'intermédiaire du sport, si la personne concernée souhaite bénéficier de la possibilité de poursuivre son activité comme il est prévu à l'article 1.5 du présent règlement ;
  - g) le cas échéant, justificatif de l'obtention dans une autre discipline, d'une licence d'agent sportif au sens du décret du 29 avril 2002 et du présent règlement, pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 9.1 du présent règlement ;
  - h) Un chèque d'un montant de 300 € (trois cents euros) établi à l'ordre de la F.F.R., pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

### **3 DEMANDE DE LICENCE EMANANT D'UNE PERSONNE MORALE :**

- 3.1 Les personnes morales ne peuvent exercer l'activité d'agent sportif que par l'intermédiaire d'une (de) personne(s) physique(s) titulaire(s) d'une licence d'agent sportif obtenue par cette (ces) dernière(s) en qualité de représentant(es) de la personne morale concernée et délivrée par la F.F.R.
- 3.2 La demande de la personne morale est présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :
- a) La forme juridique de la société ainsi que la désignation de la (des) personne(s) habilitée(s) à agir pour le compte de celle-ci pour exercer l'activité d'agent sportif, et donc à être candidate(s) à l'examen prévu au présent règlement ;
  - b) Pour chaque candidat à l'examen désigné par la personne morale selon les modalités définies au a) du présent article, l'ensemble des pièces exigées de toute personne physique candidate à l'obtention de la licence, telles que mentionnées à l'article 2.1 du présent règlement ;
  - c) Les statuts de la personne morale ;
  - d) Le cas échéant, l'inscription de la société au registre du commerce ;
  - e) L'adresse et le numéro de téléphone du siège social et des succursales ;
  - f) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, qualités et adresse personnelle, selon les cas, des dirigeants, des dirigeants sociaux, du ou des gérants de la société, des associés ;
  - g) Pour toute personne mentionnée à l'alinéa précédent, une déclaration sur l'honneur du candidat établie sur un formulaire fourni par la F.F.R. et par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et rappelées par le présent règlement, qu'il s'engage par la même déclaration, à respecter.

### **4 TRAITEMENT DES DEMANDES :**

- 4.1 A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la F.F.R. en accuse réception en précisant :
- a) La date de réception de la demande,
  - b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service chargé du dossier, en l'occurrence le service juridique de la F.F.R.,
- Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le présent règlement et une bibliographie indicative.
- 4.2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la F.F.R. invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir la dite licence.
- 4.3 A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la F.F.R., cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la session d'examen la plus proche.
- 4.4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise également la date, le lieu et l'horaire de l'examen.
- 4.5 Le président de la Commission peut reporter la date prévue initialement pour l'examen ou le lieu dans lequel les épreuves se dérouleront. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens.

### **5 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEMANDES EMANANT DE RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES QUI SOUHAITENT BENEFICIER D'UNE VALIDATION, SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, DE LA LICENCE, DES TITRES OU DES QUALIFICATIONS LEUR PERMETTANT D'EXERCER, DANS LEUR PAYS D'ORIGINE, L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF :**

- 5.1 Conformément à l'article 19 du décret susmentionné, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France dès lors qu'ils produisent une licence délivrée dans l'un de ces Etats ou qu'ils établissent détenir les titres ou la qualification professionnelle leur permettant d'y exercer cette profession.

- 5.2 Les modalités selon lesquelles les personnes concernées peuvent justifier détenir la licence, les titres ou qualifications susmentionnés, et se voir délivrer la licence d'agent sportif, sont fixées par les dispositions qui suivent.
- 5.3 Ces personnes doivent formuler auprès de la Commission, une demande de licence comportant les éléments suivants :
- Lettre simple mentionnant expressément que ladite demande s'inscrit dans le cadre de l'article 19 du décret n°2002-649 du 29 avril 2002,
  - 2 photos d'identité,
  - Justificatif d'identité et de nationalité,
  - Chèque de 300 Euros pour traitement de la demande,
  - Copie de la licence, des titres et/ou qualifications invoqués.
- 5.4 La F.F.R. accuse réception du dossier et indique, le cas échéant, les pièces complémentaires à produire par le demandeur. Ces pièces doivent être transmises dans le délai fixé par la F.F.R. A défaut, la demande est susceptible d'être rejetée.
- 5.5 La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par le candidat.
- 5.6 Au vu des pièces transmises par le demandeur et des éléments complémentaires produits sur demande, le cas échéant, la Commission détermine souverainement si la licence, les titres ou les qualifications dont se prévaut celui-ci, permettent de constater que le demandeur justifie de compétences et d'une moralité suffisantes pour être dispensé des épreuves écrites de l'examen organisé par la F.F.R. et, en conséquence, autorisé à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français.
- 5.7 La dispense éventuellement accordée par la Commission, peut être totale ou partielle.
- 5.8 La décision de dispenser ou non le demandeur du passage des épreuves écrites de l'examen de délivrance de la licence d'agent sportif, doit être motivée et notifiée à celui-ci.
- 5.9 Dans l'hypothèse où le demandeur est dispensé totalement ou partiellement des épreuves écrites de l'examen de délivrance de la licence d'agent sportif, la Commission communique sa décision au Comité Directeur de la F.F.R. afin que ce dernier lui délivre la licence d'agent sportif.
- 5.10 Dans l'hypothèse où la Commission refuse de dispenser le demandeur du passage des épreuves écrites de l'examen de délivrance de la licence d'agent sportif, ou l'en dispense partiellement, elle invite l'intéressé à déposer auprès de la F.F.R. une demande de licence dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent règlement, afin de subir la ou les épreuves dudit examen.

## **6 COMPOSITION DE LA COMMISSION :**

- 6.1 La F.F.R. constitue une commission, intitulée « Commission des agents » et ci-après dénommée « la Commission », dont le président et les membres sont nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. Outre son président, la Commission comprend :
- a) Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences respectivement en matière de rugby et en matière juridique ;
  - b) Un représentant des joueurs de rugby ;
  - c) Un représentant des clubs de rugby constitués sous forme de sociétés sportives en application de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ;
  - d) Un représentant de la Ligue Nationale de Rugby, créée conformément aux dispositions du II de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ;
  - e) Un représentant des entraîneurs de rugby, désigné sur proposition de leur organisation ;
  - f) Un représentant des agents sportifs du rugby, désigné sur proposition de leur organisation.
- 6.2 Les membres de la Commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois. Pour chaque titulaire, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- 6.3 Participant, avec voix consultative, aux travaux de la Commission, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi.
- 6.4 Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour les faits dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation peut entraîner l'exclusion de son auteur, prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.
- 6.5 En cas de vacance d'un poste de membre de la Commission pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur de la F.F.R. procède à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.
- 6.6 La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote est présente. Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président, ou son suppléant, a voix prépondérante.

## **7 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION :**

- 7.1 L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission.
- 7.2 Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès verbal de séance.
- 7.3 Un ou plusieurs salariés de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. peuvent être conviés par le Président de la Commission à assister aux travaux de celle-ci, ainsi que toutes autres personnes de son choix.

## **8 COMPETENCES DE LA COMMISSION :**

- 8.1 La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents et dont la compétence n'est pas expressément attribuée par le présent règlement au Comité Directeur de la F.F.R. A ce titre, elle est notamment chargée de :
- Proposer au Comité Directeur le règlement applicable à l'activité d'agent sportif au sein de la discipline du rugby, et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
  - Proposer au Comité Directeur le calendrier relatif à l'examen d'obtention de la licence d'agent sportif ;
  - Organiser ledit examen ;
  - Proposer au Comité Directeur le programme et les épreuves dudit examen ;
  - Choisir les sujets et corriger les épreuves ;
  - Délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat ;
  - Adresser au Comité Directeur de la F.F.R. la liste des candidats reçus et celle des candidats ajournés, classés par ordre alphabétique ;
  - Proposer au Comité Directeur la mise en œuvre d'une procédure visant au retrait ou à la suspension d'une licence d'agent sportif ;
  - Emettre un avis préalablement à toute décision de retrait ou de non renouvellement d'une licence d'agent sportif.
  - Procéder à des enquêtes et/ou proposer au Comité Directeur l'édiction de toutes décisions utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif, dans le cadre des missions incombant à la F.F.R.
  - Solliciter toute personne ou tout organisme, notamment la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.
  - Examiner la situation des ressortissants communautaires qui sollicitent l'obtention de la licence d'agent sportif sans avoir à subir les épreuves de l'examen organisé par la F.F.R., soit au vu de la licence produite par l'intéressé et délivrée dans son Etat d'origine ou dans un autre Etat membre, soit en vérifiant les titres et qualifications dont il se prévaut pour exercer l'activité d'agent sportif.

## **9 OBJET ET ORGANISATION DE L'EXAMEN :**

- 9.1 L'examen d'obtention de la licence d'agent sportif est un examen écrit qui doit permettre :
- 1° D'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances ;
  - 2° De vérifier sa connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux activités physiques et sportives, et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline.

- 9.2 L'examen se compose de deux épreuves distinctes : une épreuve générale (1°) et une épreuve spécifique (2°). Le programme de ces épreuves est annexé au présent règlement.
- 9.3 Les personnes titulaires d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre fédération sont dispensées du passage de l'épreuve générale susvisée.
- 9.4 Les deux épreuves composant l'examen sont organisées concomitamment, à raison d'une fois par an minimum.
- 9.5 L'organisation des épreuves est fixée comme suit :
1. Epreuve générale (durée : 2 heures) : un écrit comportant 20 questions dont au moins un cas pratique ;
  2. Epreuve spécifique (durée : 2 heures) : un écrit comportant 10 questions au moins.
- 9.6 Le Comité Directeur de la F.F.R. détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'il juge utile.
- 9.7 Le programme de l'examen, annexé au présent règlement, est proposé par la Commission au Comité Directeur de la F.F.R. pour validation, puis transmis au Ministre chargé des sports pour homologation.
- 9.8 La notation des épreuves est définie comme suit :
1. Epreuve générale : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve ;
  2. Epreuve spécifique : la note de 12 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve.
- 9.9 Il n'y a pas de compensation entre la note obtenue à l'épreuve générale et celle obtenue à l'épreuve spécifique.
- 9.10 Tout candidat ayant obtenu la note exigée, conformément à l'article 9.8 du présent règlement, pour chacune des épreuves, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus. Cette liste est adressée au Comité Directeur de la F.F.R. pour validation.
- 9.11 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure celle exigée à l'article 9.8 du présent règlement pour l'obtention de l'une ou l'autre des deux épreuves de l'examen, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés. Cette liste est adressée au Comité Directeur de la F.F.R. pour validation.
- 9.12 Toutefois, le bénéficiaire de l'épreuve générale ou de l'épreuve spécifique pour laquelle le candidat ajourné a obtenu une note égale ou supérieure à celle exigée à l'article 9.8 du présent règlement, est acquis jusqu'à la session d'examen suivante.
- 9.13 Dans l'hypothèse où le candidat aurait obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve générale organisée par une autre fédération dans le cadre de ses compétences, le maintien de cette note dans le cadre de l'examen organisé par la F.F.R. ne saurait être invoqué pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 9.3 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

## **10 CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN ET CHOIX DES SUJETS :**

- 10.1 Le jury d'examen est composé du Président de la Commission, et de deux membres de la Commission choisis par lui. Le jury d'examen choisit les sujets.
- 10.2 Tout membre de la Commission intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif, ne peut siéger au jury d'examen et/ou participer au choix des sujets.

## **11 CONVOCATION A L'EXAMEN :**

- 11.1 Sont convoqués à l'examen, les candidats ayant adressé à la Fédération, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés aux articles 2 et 3 du présent règlement, et dont le dossier a été jugé recevable par la Commission.

## **12 CORRECTION DES EPREUVES :**

- 12.1 Le jury d'examen procède à la correction des épreuves.

- 12.2 La Commission, qui est indépendante et souveraine, délibère sur les notes obtenues par chaque candidat et adresse au Comité Directeur de la F.F.R., pour validation, la liste des candidats reçus, et la liste des candidats ajournés, toutes deux classées par ordre alphabétique.

### **13 DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF**

- 13.1 La licence d'agent sportif est délivrée sur décision du Comité Directeur de la F.F.R., aux personnes figurant sur la liste des candidats reçus transmise à ce dernier par la Commission.
- 13.2 La licence d'agent sportif est également délivrée sur décision du Comité Directeur de la F.F.R., aux ressortissants communautaires ayant sollicité la délivrance d'une licence par équivalence, à condition que la Commission ait émis un avis favorable au vu des justificatifs produits par le demandeur, et que celui-ci soit en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.
- 13.3 La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de sa participation à l'examen.
- 13.4 Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :
- d'un justificatif attestant de l'existence d'un contrat couvrant sa responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement,
  - d'un exemplaire du présent règlement daté et signé par l'agent sportif concerné,
  - d'un chèque de 600 € (six cents euros) à l'ordre de la F.F.R., pour gestion et suivi du dossier. Ce même montant est dû pour chaque personne physique représentant une personne morale.
- 13.5 Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif F.F.R. avant d'avoir transmis à la F.F.R. les pièces complémentaires susvisées et de s'être vu délivrer le document constitutif de la licence.
- 13.6 Après mise en demeure, la F.F.R. se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'examen obtenu par un candidat qui n'aurait pas transmis les pièces complémentaires susvisées pour obtenir la licence d'agent sportif F.F.R. Dans cette hypothèse, la personne concernée doit à nouveau présenter une demande de licence dans les conditions prévues à l'article 2 et suivants du présent règlement.

### **14 PUBLICATION DES RESULTATS :**

- 14.1 La liste des agents sportifs auxquels une licence a été délivrée, est communiquée chaque année par la F.F.R. au Ministre chargé des sports. Elle est en outre publiée par la F.F.R. dans son bulletin officiel et sur son site internet.

### **15 PERIODE DE VALIDITE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF :**

- 15.1 La licence d'agent sportif est attribuée pour une durée d'un an à compter de la décision de délivrance prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R.

### **16 RENOUELEMENT DE LA LICENCE :**

- 16.1 A l'exception du cas prévu à l'article 17, la licence d'agent sportif est renouvelée annuellement par tacite reconduction pendant une période de trois ans.
- 16.2 A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de la licence doit être demandé par l'intéressé au plus tard deux mois avant la fin de cette période.
- 16.3 Cette demande, formulée par lettre simple, doit être accompagnée d'un bilan d'activité, de la liste des mandats et contrats signés et d'un état des éventuels litiges relatifs à ces contrats.
- 16.4 Le Comité Directeur de la F.F.R. statue sur la demande après avis de la Commission mentionnée à l'article 6 du présent règlement. Toute décision de refus de renouvellement doit être motivée.

- 16.5 La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement de la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé par le Comité Directeur de la F.F.R., dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement susmentionnée. Elle est publiée dans le bulletin officiel de la Fédération et sur son site internet. La Fédération communique, chaque année, au ministre chargé des sports, la liste des agents sportifs ayant fait l'objet d'une décision de renouvellement de la licence.
- 16.6 Toute personne titulaire d'une licence d'agent sportif n'ayant pas formulé une demande de renouvellement de celle-ci dans le délai imparti à l'article 16.2 ci-dessus, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 2 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la F.F.R.

## **17 DENONCIATION DE LA LICENCE :**

- 17.1 Hors le cas de l'arrivée d'une échéance triennale, le Comité Directeur de la F.F.R. peut, chaque année et au plus tard trois mois avant le renouvellement tacite de la licence, dénoncer une licence délivrée à un agent sportif. Cette décision doit être motivée.
- 17.2 La dénonciation a pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de la licence. La décision doit être notifiée à l'intéressée et peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre des Sports.
- 17.3 Toute personne dont la licence d'agent sportif a été dénoncée, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 2 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la F.F.R.

## **18 SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE :**

- 18.1 Tout agent ayant contrevenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il s'est vu délivrer une licence par la F.F.R., aux dispositions de la législation en vigueur, du présent règlement, des règlements de l'I.R.B., de l'E.R.C., de la F.F.R. ou de la L.N.R., est susceptible de se voir infliger par le Comité Directeur de la F.F.R. les sanctions prévues ci-après :
- Avertissement,
  - Blâme,
  - Suspension de la licence pour une durée ne pouvant excéder trois mois,
  - Retrait de la licence d'agent sportif.
- 18.2 L'agent sportif à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est susceptible d'être prononcée, est convoqué par écrit devant la Commission mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Il est informé par ce courrier des faits qui lui sont reprochés, de la possibilité qu'il a d'être assisté ou représenté par un avocat ou par toute autre personne de son choix, qu'il peut présenter ses observations orales ou écrites et consulter le dossier le concernant au siège de la F.F.R. sur sa demande.
- 18.3 A l'issue de cette audition, la Commission peut transmettre au Comité Directeur de la F.F.R. un avis par lequel elle lui indique les faits reprochés et lui propose l'édition d'une ou plusieurs mesures disciplinaires qu'elle peut ou non préciser.
- 18.4 Au vu de la proposition de la Commission, le Comité Directeur de la F.F.R. se prononce sur les faits reprochés à l'encontre de l'agent sportif concerné.
- 18.5 La décision prise par le Comité Directeur de la F.F.R. est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
- 18.6 La décision de retrait de licence prononcée par le Comité Directeur de la F.F.R. à l'encontre d'un agent sportif en application des dispositions ci-dessus, est susceptible de recours devant le Ministre chargé des Sports.
- 18.7 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée, ne peut présenter de demande de licence, pour son propre compte ou en qualité de représentant d'une personne morale, avant l'expiration d'un délai fixé, le cas échéant, par le Comité Directeur de la F.F.R.
- 18.8 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de suspension de licence a été prononcée, ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

- 18.9 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée, ne peut poursuivre son activité d'agent de joueurs de rugby. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.
- 18.10 En application de l'article 14 du décret n°2002-649 du 29 avril 2002, le Comité Directeur de la F.F.R. ou le Bureau Fédéral peut, en cas de faits graves et préalablement à la mise en œuvre d'une procédure de retrait, prononcer, à titre de mesure conservatoire, la suspension de la licence d'un agent sportif susceptible d'être concerné par les faits constatés. Cette suspension ne peut avoir une durée supérieure à trois mois.

## **19 OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS LICENCIÉS PAR LA F.F.R. :**

- 19.1 L'agent sportif doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. L'assurance ainsi souscrite doit permettre de garantir les montants éventuellement dus à des joueurs, des clubs, des entraîneurs ou d'autres agents du fait de l'activité de l'agent sportif concerné. Un justificatif d'assurance en cours de validité, doit être transmis chaque année à la F.F.R. au plus tard un mois après la date annuelle de renouvellement tacite de la licence d'agent sportif. La non transmission ou la transmission tardive de ce document, entraînera une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de ladite licence.
- 19.2 L'agent sportif transmet à la F.F.R., dans le délai d'un mois au plus après leur signature, les contrats et mandats visés au III de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, ainsi que les modifications ou ruptures de ces contrats. La non transmission ou la transmission tardive de ces documents, entraînera une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la licence d'agent sportif.
- 19.3 L'agent sportif reconnu comme tel par la F.F.R. a l'obligation de se conformer strictement à la législation en vigueur, aux statuts et règlement de l'I.R.B., de l'E.R.C., de la F.F.R. et de la L.N.R., ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.
- 19.4 Il s'engage à ce que l'exercice de son activité ainsi que les contrats conclus et/ou négociés dans ce cadre, préservent les intérêts des sportifs et de la discipline.
- 19.5 Il s'engage à assurer sa mission dans l'intérêt de ses clients et à respecter pleinement à leur égard son obligation de conseil et d'information.
- 19.6 Conformément à l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer.
- 19.7 Le mandat doit être écrit et préciser le montant de la rémunération accordée à l'agent en contrepartie de son activité, rémunération qui ne peut excéder 10% du montant total de chaque contrat relatif à l'exercice de l'activité rugbystique conclu par l'intermédiaire de l'agent. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.
- 19.8 Pour la détermination de ce montant, est pris en compte l'ensemble des sommes versées au joueur ou à l'entraîneur, directement ou indirectement, par son employeur, en contrepartie de l'exercice de l'activité rugbystique.
- 19.9 Un contrat de mandat type sera élaboré par la Commission et validé par le Comité Directeur de la F.F.R. Ce contrat type s'imposera à tout agent sportif licencié par la F.F.R.
- 19.10 Les agents sportifs reconnus comme tels par la F.F.R. s'engagent à se conformer à la disposition de l'article 15-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, qui prévoit que la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne peut donner lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :
- d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif,
  - d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 de la même loi,
  - ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.
- 19.11 Tout contrat de médiation (contrat de mandat, de courtage, de commissionnaire...) conclu avec un mineur (par l'intermédiaire de son représentant légal) est résilié de plein droit à compter du jour où ce dernier devient majeur.

- 19.12 Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'agent ayant contrevenu à ces dispositions est susceptible de se voir infliger une sanction prévue à l'article 18 du présent règlement.
- 19.13 Le non-respect par un agent licencié par la F.F.R. des obligations prévues par la législation en vigueur, les statuts et règlements de l'I.R.B., de l'E.R.C., de la F.F.R. et de la L.N.R., ou le présent règlement, est susceptible d'entraîner à son encontre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires selon les procédures prévues par le présent règlement, ainsi que l'application d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de la licence. Cette procédure n'est pas exclusive de toute procédure pénale, civile ou disciplinaire susceptible d'être engagée à l'encontre d'un agent sportif ayant commis une infraction à un règlement particulier, par une personne ou un organisme habilité à agir.

## **20 OBLIGATIONS DES JOUEURS ET DES ENTRAINEURS :**

- 20.1 A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit figurer sur le contrat de travail correspondant ou sur une annexe à celui-ci.
- 20.2 Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.
- 20.3 Si un joueur ou un entraîneur fait usage des services d'un agent sportif non licencié par la F.F.R., ce joueur ou cet entraîneur pourra être sanctionné comme suit :
- a) blâme ou avertissement ;
  - b) suspension disciplinaire de 12 mois maximum.
- Les sanctions pourront être cumulées.

## **21 OBLIGATIONS DES CLUBS :**

- 21.1 A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit figurer sur le contrat correspondant ou sur une annexe à celui-ci.
- 21.2 Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.
- 21.3 Il est fait obligation aux clubs qui désirent s'attacher les services d'un joueur ou d'un entraîneur de ne négocier qu'avec :
- a) le joueur ou l'entraîneur lui-même ;
  - b) un agent sportif licencié par la F.F.R.
- 21.4 Tout club violant les dispositions ci-dessus est passible des sanctions suivantes :
- a) blâme ou avertissement ;
  - b) suspension de dirigeant ;
  - c) amende de 3000 Euros minimum ;
  - d) interdiction de procéder à des transferts nationaux et/ou internationaux pour la saison en cours au minimum ;
  - e) suspension de toutes activités rugbystiques nationales et/ou internationales.
- Les sanctions pourront être cumulées.

## **22 LITIGES :**

- 22.1 En cas de litige entre un agent d'une part, et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut, dans les conditions prévues ci-après, intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.
- 22.2 La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande d'explications un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

## **23 DISPOSITIONS DIVERSES**

- 23.1 Le Bureau Fédéral peut exercer toutes les missions qui sont dévolues au Comité Directeur de la F.F.R. par les dispositions du présent règlement.

**I. EPREUVE GENERALE :**

**1. DROIT DES CONTRATS**

**1.1 Principes et règles générales en droit des contrats**

- 1.1.1 La formation du contrat
- 1.1.2 L'exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
- 1.1.3 La cessation du contrat

**1.2 Les contrats spéciaux**

- 1.2.1 Le contrat d'entreprise
- 1.2.2 Le contrat de mandat
- 1.2.3 Le contrat de courtage
- 1.2.4. Le contrat de commissionnaire

**2. DROIT SOCIAL**

**2.1 Droit du travail**

2.1.1 Les règles en droit du travail

- \* la loi et les règlements
- \* la convention collective
- \* l'usage
- \* le règlement intérieur d'entreprise

2.1.2 Le contrat de travail

- \* le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification...)
- \* le contrat d'emploi

2.1.3 Analyse générale du contrat d'emploi

- \* définition
- \* exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié : plus spécialement les pouvoirs réglementaires et disciplinaires de l'employeur, les modifications contractuelles, les « transfert d'entreprise »)

2.1.4 Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée

2.1.5 Le contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)

2.1.6 Le contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)

**2.2 Droit de la Sécurité sociale**

2.2.1 Les organismes sociaux

- \* détermination des différents organismes sociaux
- \* mission des différents organismes sociaux
- \* recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux

2.2.2. L'assujettissement à la sécurité sociale

- \* régime général
- \* autres régimes

2.2.3 L'assiette des cotisations sociale

**3. DROIT DES ASSURANCES**

**3.1 Définitions**

**3.2 Assurance responsabilité civile professionnelle**

**3.3 Assurance individuelle accident**

**3.4 Garantie**

**3.5 Exclusion**

**3.6 Franchise**

## **4. DROIT FISCAL**

### **4.1 L'impôt sur le revenu des personnes physiques**

4.1.1 Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales).

4.1.2 Assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfiques non commerciaux, bénéfiques industriels et commerciaux, revenus mobiliers).

### **4.2 L'impôt sur les sociétés**

### **4.3 La taxe sur la valeur ajoutée**

4.3.1 Champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposables, les règles de territorialité).

4.3.2 Technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables)

4.3.3 Régime d'imposition.

### **4.5 La taxe professionnelle**

## **5. DROIT DES SOCIETES**

### **5.1 Notions générales sur les différents types de sociétés**

### **5.2 Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire...)**

## **6. DROIT DES ASSOCIATIONS**

### **6.1 Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et son décret d'application**

### **6.2 Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations**

## **7. NOTIONS GENERALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNALITE**

### **7.1 Le droit à l'image**

### **7.2 Le droit au nom**

## **II. EPREUVE SPECIFIQUE :**

### **1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION APPLICABLES AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

1.1 La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application

1.2 La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée aux articles L. 3611-1 et suivants du code de la santé publique) et ses décrets d'application (voir notamment le règlement disciplinaire anti-dopage)

1.3 Les règles relatives aux agents sportifs

### **2. LES REGLEMENTS NATIONAUX DU RUGBY**

2.1 Organisation générale de la discipline

2.2 Statuts et règlements de la F.F.R.

2.3 Statuts et règlements de la L.N.R.

2.4 Autres textes (convention F.F.R./L.N.R., statut du joueur professionnel, charte relative à la formation des joueurs, statut du joueur en formation...)

### **3. LES REGLEMENTS INTERNATIONAUX DU RUGBY**

**3.1 Règlement de l'I.R.B.**

**3.2 Règlement de l'E.R.C.**